

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

### Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 19 Octobre 2017

4702

#### ■ Approbation de la charte des usages - Requalification de la rue Paradis à Marseille entre la place Estrangin et la Canebière à Marseille (1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements).

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Depuis 2009, la Ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont engagées dans un vaste projet de requalification du centre-ville de Marseille.

La rue Paradis fait partie des artères emblématiques du centre-ville historique de Marseille et, par voie de conséquence, du périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin) a pour but de contribuer, à améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons, et à créer un vaste espace cohérent et lisible d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

Cette opération comprend :

- La mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble du périmètre ;
- La création d'une seule voie de circulation de 4,20 m avec un double-sens cyclable ;
- La création d'une bande de 2,20 m de large côté impair réservée aux usages :
  - o Dispositif de type « stationnement intelligent » sur les aires d'arrêt minute équipées en capteurs de détection, les aires étant réservées aux livraisons le matin ;
  - o Stationnement deux-roues (vélos et motos) ;
  - o Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et le tri sélectif ;
- La plantation de marronniers rouges ;
- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en pierre calcaire) et de la chaussée (enrobé noir) ;

- Le traitement des intersections en plateaux piétons surélevés (en pavés de granit) et l'amélioration de la traversée piétonne du Cours Pierre Puget ;
- La rénovation de l'éclairage public ;
- Le renforcement du dispositif de vidéo-protection ;
- L'installation d'un mobilier urbain homogène (entourage d'arbre, arceaux vélos, corbeilles...) ;
- Le maintien des 3 arrêts de bus de la ligne 41.

Lors de la phase d'études du projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin), face à la multiplicité et à la diversité des usages sur cet axe, la mise en place d'une charte des usages est apparue opportune.

L'élaboration d'une charte des usages s'inscrit dans une volonté de bonne gestion des espaces publics du centre-ville, en permettant de mettre en place des objectifs de qualité urbaine et de définir les méthodes et moyens mobilisés pour les atteindre, après la phase technique de réalisation des travaux de réaménagement.

Elle a également pour ambition de participer à la sensibilisation des riverains et des usagers au civisme et au respect de l'espace public, qui est un gage d'attractivité et de préservation de l'image du centre-ville.

Cette charte, établie conjointement par la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, fixe le cadre des règles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la qualité urbaine de la rue Paradis réaménagée. Elle détaille les règles de fonctionnement pour tous les usages recensés et rappelle également les compétences respectives de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour garantir :

- Le fonctionnement de la rue en termes de livraisons et de stationnement innovant, de vidéo protection et de verbalisation ;
- L'entretien et la qualité urbaine en ce qui concerne la propreté, la collecte des déchets et l'entretien des espaces verts ;
- Le respect de la réglementation relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Le suivi de la Charte.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Oùï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

### **Considérant**

- L'intérêt d'une gestion optimisée de l'espace urbain de la rue Paradis réaménagée à l'issue des travaux, notamment en termes d'accès, de livraisons, de stationnement, d'entretien de surveillance et de vidéo protection ;
- La nécessité de fixer les règles applicables et les moyens mis en œuvre pour assurer la durabilité des aménagements réalisés ;

### **Délibère**

#### **Article 1 :**

Est approuvée la charte des usages de la rue Paradis, entre la Place Estrangin et la Canebière (1<sup>er</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements), ci-annexée, qui sera également soumise à l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Marseille.

#### **Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer cette Charte.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

## METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

### **NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE**

#### **APPROBATION DE LA CHARTE DES USAGES - REQUALIFICATION DE LA RUE PARADIS À MARSEILLE ENTRE LA PLACE ESTRANGIN ET LA CANEBIÈRE À MARSEILLE (1ER ET 6ÈME ARRONDISSEMENTS).**

Depuis 2009, la Ville de Marseille et la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, devenue Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont engagées dans un vaste projet de requalification du centre-ville de Marseille.

La rue Paradis fait partie des artères emblématiques du centre-ville historique de Marseille et, par voie de conséquence, du périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Le projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin) a pour but de contribuer, à améliorer le partage de l'espace public en faveur des piétons, et à créer un vaste espace cohérent et lisible d'environ 7 000 m<sup>2</sup>.

Cette opération comprend :

- La mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble du périmètre ;
- La création d'une seule voie de circulation de 4,20 m avec un double-sens cyclable ;
- La création d'une bande de 2,20 m de large côté impair réservée aux usages :
  - o Dispositif de type « stationnement intelligent » sur les aires d'arrêt minute équipées en capteurs de détection, les aires étant réservées aux livraisons le matin ;
  - o Stationnement deux-roues (vélos et motos) ;
  - o Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et le tri sélectif ;
- La plantation de marronniers rouges ;
- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en pierre calcaire) et de la chaussée (enrobé noir) ;
- Le traitement des intersections en plateaux piétons surélevés (en pavés de granit) et l'amélioration de la traversée piétonne du Cours Pierre Puget ;
- La rénovation de l'éclairage public ;
- Le renforcement du dispositif de vidéo-protection ;
- L'installation d'un mobilier urbain homogène (entourage d'arbre, arceaux vélos, corbeilles...) ;
- Le maintien des 3 arrêts de bus de la ligne 41.

Lors de la phase d'études du projet de requalification de la rue Paradis (entre la Canebière et la place Estrangin), face à la multiplicité et à la diversité des usages sur cet axe, la mise en place d'une charte des usages est apparue opportune.

L'élaboration d'une charte des usages s'inscrit dans une volonté de bonne gestion des espaces publics du centre-ville, en permettant de mettre en place des objectifs de qualité urbaine et de définir les méthodes et moyens mobilisés pour les atteindre, après la phase technique de réalisation des travaux de réaménagement.

Elle a également pour ambition de participer à la sensibilisation des riverains et des usagers au civisme et au respect de l'espace public, qui est un gage d'attractivité et de préservation de l'image du centre-ville.

Cette charte, établie conjointement par la Ville de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence, fixe le cadre des règles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à la qualité urbaine de la rue Paradis réaménagée. Elle détaille les règles de fonctionnement pour tous les usages recensés et rappelle également les compétences respectives de la Ville de Marseille et de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour garantir :

- Le fonctionnement de la rue en termes de livraisons et de stationnement innovant, de vidéo protection et de verbalisation ;
- L'entretien et la qualité urbaine en ce qui concerne la propreté, la collecte des déchets et l'entretien des espaces verts ;
- Le respect de la réglementation relative à l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Le suivi de la Charte.

# CHARTRE DES USAGES DE LA RUE PARADIS (entre la Canebière et la place Estrangin)

## PREAMBULE

La rue Paradis fait partie des artères emblématiques du centre-ville historique de Marseille et, par voie de conséquence, du périmètre de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

L'élaboration d'une **charte des usages** s'inscrit dans une volonté de requalification globale et durable des espaces publics du centre-ville, en permettant de mettre en place des objectifs de qualité urbaine et de définir les méthodes et moyens mobilisés pour les atteindre, après la phase technique de réalisation des travaux de réaménagement (février à décembre 2017).

Le projet prévoit notamment :

- La mise en place d'une zone 30 sur l'ensemble du périmètre,
- La création d'une seule voie de circulation de 4.20 m avec un double-sens cyclable,
- La création d'une bande de 2.20 m de large (côté impair) réservée aux usages :
  - Dispositif de type « stationnement intelligent » sur les aires d'arrêt minute équipées en capteurs de détection et de bornes avec feu bicolore (associé à un décompte du temps passé), les aires étant réservées aux livraisons le matin
  - Stationnement deux-roues (vélos et motos)
  - Conteneurs enterrés pour les ordures ménagères et le tri sélectif
- La plantation de marronniers rouges,
- Le réaménagement des trottoirs (bordures et pavés en pierre calcaire) et de la chaussée (enrobé noir),
- Le traitement des intersections en plateaux piétons surélevés (pavés de granit) et l'amélioration de la traversée piétonne du Cours Pierre Puget,
- La rénovation de l'éclairage public,
- Le renforcement du dispositif de vidéo protection,
- L'installation d'un mobilier urbain homogène (entourages d'arbre, arceaux vélos, corbeilles,...),
- Le maintien des 3 arrêts de bus de la ligne 41.

La charte des usages de la rue Paradis s'adresse aux riverains, aux commerçants, aux services municipaux et métropolitains en charge de la maintenance et l'entretien des aménagements réalisés.

Cette charte comporte des recommandations pratiques concernant :

- Le fonctionnement de la rue
- L'entretien et la qualité urbaine
- La réglementation relative à l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- Le suivi de la Charte

Ce document tient compte des différentes réglementations municipales actuellement en vigueur (Plan Local d'Urbanisme, Règlement de Voirie, Règlement Local de Publicité à Marseille).

## **LE FONCTIONNEMENT DE LA RUE**

- **Livraisons**

Les livraisons sont autorisées de **9h00 à 12h00** sur sept emplacements. Chaque aire est équipée de bornes électroniques de stationnement intelligent avec décompte du temps passé (durée de livraison autorisée de **20 mn**). La longueur des camions est limitée à 11 m.

Les aires de transport de fonds situées devant les banques HSBC et Société Marseillaise de Crédit sont équipées de bornes escamotables gérées par ces établissements.

- **Stationnement**

En dehors des heures de livraison, les aires sont réservées au « stationnement minute » de **12h00 à 19h00** (durée autorisée de **20 mn**) et au stationnement « riverains » de **19h00 à 09h00**.

Pour les déménagements ou demande de travaux, une autorisation temporaire de stationnement doit être sollicitée auprès de la Ville de Marseille.

- **Stationnement deux-roues**

Quatre aires sont mises à disposition des deux roues motorisées (30 motos) et trois aires sont réservées aux vélos (25 vélos).

Le stationnement réservé au « Sushi shop » (longueur 5 m) fera l'objet d'un arrêté municipal d'occupation du domaine public fixant les modalités et l'emplacement.

- **Vidéo protection et verbalisation**

Le dispositif est opérationnel 24 heures/24 et 7 jours/7 avec renvoi des images au Centre de Supervision Urbain de la Police Municipale, avec pour objectif d'assurer une meilleure protection des espaces publics et de renforcer la sécurité des personnes et des biens. La vidéo verbalisation sanctionnera les infractions au stationnement.

Dans le cadre de projets d'installation d'équipements publicitaires, d'ornement floral, d'illuminations ou de décorations, susceptibles de gêner la visualisation et l'exploitation des caméras, les associations de commerçants devront préalablement présenter un dossier pour avis à la Direction de la Police Municipale et de la Sécurité.

Par ailleurs, outre le système de vidéo-verbalisation, les emplacements dédiés aux livraisons et arrêt minute font l'objet d'un contrôle spécifique effectué par une brigade motorisée d'agents de surveillance de la voie publique.

Ce contrôle est très dynamique: et réactif : les ASVP sont systématiquement envoyés pour verbaliser vers les points de stationnement illicite (dépassement de durée autorisée) via un système d'alerte sms donnant les coordonnées géographiques de chaque place de stationnement en infraction.

## **L'ENTRETIEN ET LA QUALITE URBAINE**

Les riverains et les commerçants de la rue doivent veiller au bon respect des aménagements réalisés.

- **La propreté**

Le nettoyage mécanisé des trottoirs (arroseuse-balayeuse) et de la voie est réalisé quotidiennement le matin de 4h30 à 8h30 ; Un nettoyage en profondeur sera réalisé de façon pluriannuelle sur la totalité des espaces aménagés.

Ce dispositif est complété par les passages de l'agent de nettoyage de 10h00 à 17h00 notamment pour le ramassage des déchets et des feuilles situés au niveau des grilles d'arbre.

La fauche des herbes autour des arbres est effectuée, après enlèvement de la grille, deux fois par an, ce qui permet un ramassage des déchets sous les grilles d'arbre.

Les douze corbeilles sont collectées tous les jours.

- **La collecte**

Les déchets doivent être déposés uniquement dans les dix conteneurs enterrés (sacs de 100 litres maximum) dont quatre réservés au tri sélectif (verre, papier et emballage).

La collecte des ordures ménagères s'effectue 6 jours/7 à partir de 22h. La collecte du tri sélectif s'effectue 2 fois par semaine.

Le lavage extérieur des conteneurs est réalisé une fois par mois et le lavage intérieur une fois par an (renouvelable en cas de besoin constaté).

Les cartons commerciaux doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition pour le tri sélectif.

Le stockage d'objets encombrants est interdit sur la voie publique. Il est toléré à condition qu'une demande d'enlèvement ait été faite auprès des services de la Métropole, l'objet encombrant devant être déposé la veille au soir devant le domicile du demandeur.

- **La qualité urbaine**

Afin de pérenniser le confort d'usage et préserver notamment la qualité des aménagements réalisés (revêtements en pierre, mobilier urbain, ...), les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière de la part des services municipaux et métropolitains :

- Qualité des chantiers et interventions des concessionnaires réseaux :
  - Les ouvertures de chantier ne sont pas autorisées (sauf dérogation) sur les voies rénovées depuis moins de 3 ans,
  - Les concessionnaires ou opérateurs doivent effectuer la remise en état systématique des revêtements après intervention sur l'espace public,
  - Les services municipaux (ravalements de façades, éclairage....) et métropolitains (travaux de voirie...) doivent assurer le suivi des interventions et les contrôles après travaux.
- Rationalisation et réduction de la signalétique et de la signalisation avec une mutualisation des supports à privilégier.
- Entretien des espaces verts :
  - L'entretien des arbres est effectué par le Service des Espaces Verts de la Métropole.
- Accessibilité PMR :
  - Toute nouvelle installation de mobilier urbain doit être conforme à l'abaque de détection de l'arrêté du 18/09/2012,
  - Le mobilier urbain doit être implanté en dehors des cheminements piétons,
  - Il est nécessaire de maintenir une largeur de circulation des piétons de 1.40 m sur les trottoirs.

Les riverains et commerçants quant à eux, devront s'attacher à veiller au :

- Respect des règles de stationnement et des horaires de livraison,

- Bon usage des conteneurs enterrés (volume des sacs compatibles, pliage des cartons etc...),
- Respect des règles de protection des aménagements dans le cadre des opérations de ravalement des façades (voir annexe jointe) (A noter qu'une campagne de ravalement sera lancée début 2018 par la Ville de Marseille),
- Respect des horaires d'éclairage des enseignes (jusqu'à une heure du matin au plus tard) afin de limiter les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie (voir annexe jointe).

Par ailleurs, deux guides pratiques sont mis à la disposition des associations de commerçants :

- Le Guide des devantures diffusé par la Ville de Marseille (nouvelle édition en septembre 2017).
- Le Guide pratique pour les initiatives privées en matière d'illuminations de fin d'année « J'illumine ma ville » diffusé par la Ville de Marseille. Sur la base d'un dossier établi par les commerçants, la Ville de Marseille autorise, sous réserve des puissances mises en jeu, le raccordement sur le réseau d'Eclairage Public et prend à sa charge la dépense d'énergie correspondante (voir annexes jointes).

### **LA REGLEMENTATION RELATIVE A L'AIRE DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)**

Avec l'AVAP, le centre-ville de Marseille dispose d'un nouveau plan de gestion de son patrimoine culturel, architectural, urbain et paysager.

Tous les travaux situés en périmètre AVAP (voir annexe jointe) sont soumis à une autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (**avis conforme**) : Déclaration Préalable, Permis de construire, Permis d'aménager, Permis de démolir, réalisation ou modification d'un ouvrage d'infrastructure, modification de voie ou d'espace public, installation de mobilier urbain ou d'œuvre d'art, plantations, ...

Par ailleurs, la publicité est interdite de droit dans les AVAP ; il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité établi sous la conduite du Maire.

### **LE SUIVI DE LA CHARTE DE LA RUE PARADIS**

Le suivi de la charte se fera dans le cadre des réunions du Comité de Pilotage « Ambition Centre-Ville » réunissant les élus de la Ville de Marseille et de la Métropole avec pour mission :

- De veiller au respect de la charte,
- D'évaluer la qualité de cette charte et ses effets,
- De proposer d'éventuelles révisions,
- De proposer aux autorités compétentes de prendre les mesures ou sanctions adaptées pour faire respecter la Charte.

### **Modalités de diffusion et d'affichage de la charte :**

- Distribution de la charte à l'ensemble des riverains et commerçants,
- Affichage dans les halls d'immeubles via les syndicats,
- Dépôt en consultation de l'intégralité de la charte dans les mairies de secteurs concernées,
- Consultation en ligne de la charte sur les sites internet de ces mêmes mairies.

#### **Adresses et coordonnées utiles :**

- **Direction Générale Urbanisme, Aménagement et Habitat –Ville de Marseille**  
40, rue Fauchier  
13002 Marseille  
Tel : 04 91 55 33 07  
[urbanisme@mairie-marseille.fr](mailto:urbanisme@mairie-marseille.fr)
- **STAP des Bouches-du-Rhône/UDAP13**  
Les Docks. Atrium 10.4.  
10, place de la Joliette. BP 55 612  
13567 Marseille Cedex 2  
Tel: 04.96.17.02.82  
[sdap.bouches-du-rhone@culture.gouv.fr](mailto:sdap.bouches-du-rhone@culture.gouv.fr)
- **Mairie des 1<sup>er</sup> et 7<sup>ème</sup> arrondissements**  
125, la Canebière  
Immeuble Léon Blum  
13001 Marseille  
Tel : 04 91 14 54 10
- **Mairie des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements**  
125, Rue du Commandant Rolland  
13008 Marseille  
Tel : 04 91 55 15 84
- **Service des Encombrants – Métropole AMP**  
0800 94 94 08  
[www.marseille-provence.fr](http://www.marseille-provence.fr)

#### **ANNEXES**

- Annexe 1 : Périmètre de l'aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP),
- Annexe 2 : Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels,
- Annexe 3 : Guide pratique de la Ville de Marseille pour les initiatives privées d'illuminations de fin d'année « J'illumine ma ville »,
- Annexe 4 : Préconisations pour le ravalement des façades.

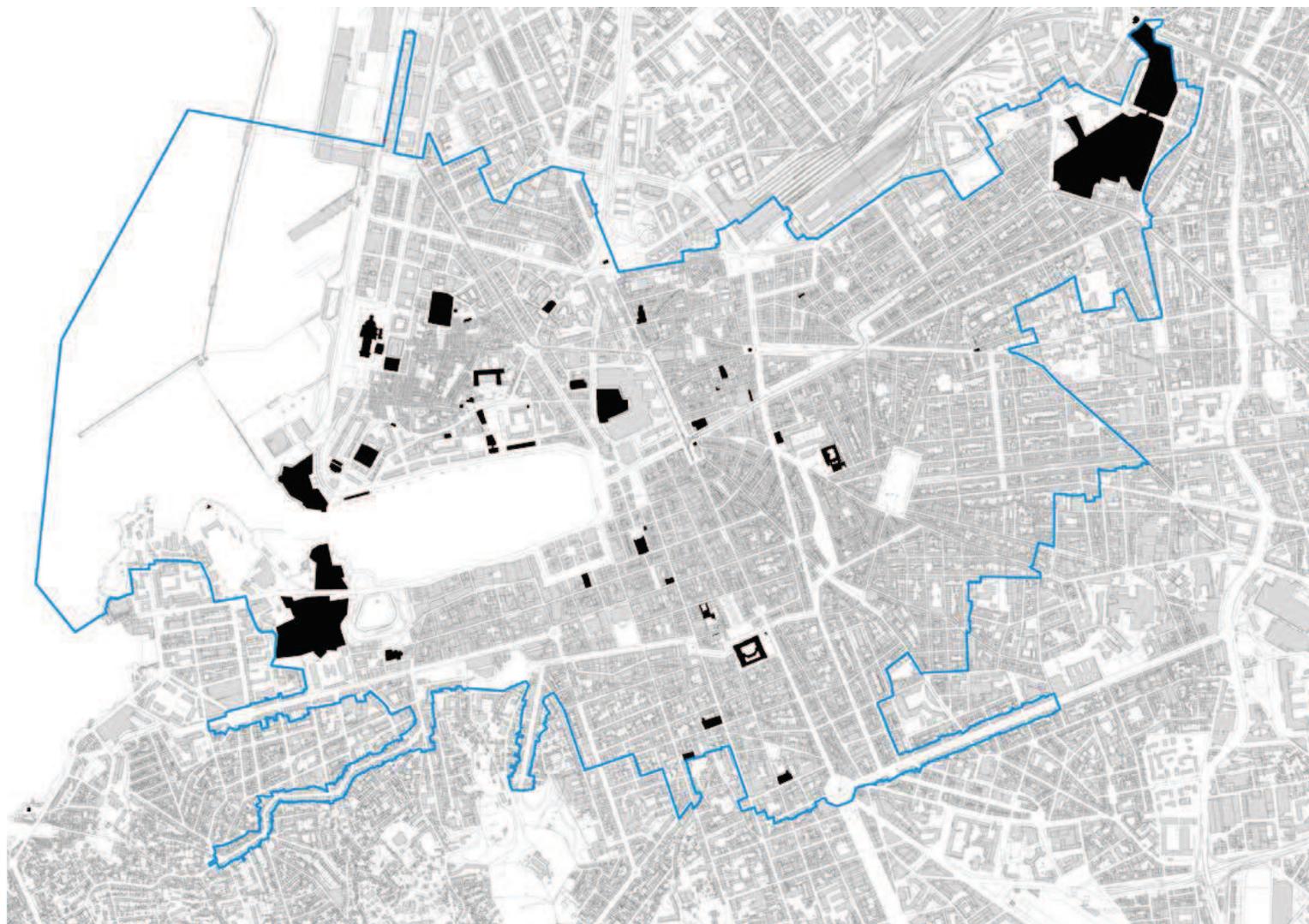
Charte des usages de la rue Paradis à Marseille  
(entre la Canebière et la Place Estrangin)

---

Annexe 1 :

Périmètre de l'aire de valorisation de l'architecture  
et du patrimoine (AVAP)

## 2.3 - PÉRIMÈTRE validé en CLAVAP LE 05 octobre 2015



© 2015 - Equipe chargée d'étude AVAP sur fond de plan « PCI-2014 - Origine DGFiP - Droits de l'Etat réservés - Reproduction Interdite.

### QUELQUES CHIFFRES

**PÉRIMÈTRE TOTAL** (Terre + mer)  
= 23 Km

**SURFACE TOTALE** (Terre + mer)  
= 605 ha

**PÉRIMÈTRE Terre**  
= 26,5 Km

**SURFACE Terre**  
= 472 ha

Charte des usages de la rue Paradis à Marseille  
(entre la Canebière et la Place Estrangin)

---

Annexe 2 :

Circulaire du 5 juin 2013 relative à l'éclairage nocturne  
des bâtiments non résidentiels

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du développement  
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Service de la prévention des risques et la qualité  
de l'environnement

Mission bruit et agents physiques

PR

**Circulaire du 5 juin 2013**

**relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances  
lumineuses et les consommations d'énergie**

NOR : DEVP1314507C

*(Texte non paru au journal officiel)*

**La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**

à

Pour exécution :

Préfets de région  
Préfets de département

Pour information :

*Directeurs départementaux des territoires (DDT)*  
*Directeurs départementaux des territoires et de la mer (DDTM)*  
*Directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)*  
*Directeurs de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)*  
*Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)*  
*Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)*

|  |   |
|--|---|
| <b>Résumé:</b><br>La présente circulaire précise les modalités d'application de l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie. A cette fin : |   |
| <ul style="list-style-type: none"><li>- elle apporte des précisions sur le champ d'application de cette nouvelle réglementation ;</li><li>- elle précise le rôle et les missions des services chargés du contrôle de cette réglementation.</li></ul>             |   |
| Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de son application.  | Domaine :<br>Ecologie, développement durable ; Collectivités territoriales ; entreprises, commerce ;                                    |
| Mots clés liste fermée<br>;<CollectivitesTerritoriales_Amenagement_;<Energie_Environnement/> ;   | Mots clés libres : éclairage nocturne de bâtiments non résidentiels; limitation des nuisances lumineuses et des consommations d'énergie |

Texte (s) de référence :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7;

Arrêté du 25 janvier 2013 relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie

Circulaire relative à la mise en œuvre, dans les domaines de la police de l'eau, de la nature et des sites, de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012, portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement.

Circulaire(s) abrogée(s) : néant

-

Date de mise en application : immédiat

Pièce(s) annexe(s) :

|             |  |  |                                      |
|-------------|--|--|--------------------------------------|
| Publication | <input checked="" type="checkbox"/> B.O. | <input checked="" type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr | <input type="checkbox"/> Non publiée |
|-------------|--|--|--------------------------------------|

Les articles L 583-1 à L 583-5 et R 583-1 à R 583-7 du code de l'environnement ont institué un dispositif de prévention et de limitation des nuisances lumineuses.

L'arrêté du 25 janvier 2013 précise les modalités de fonctionnement des installations d'éclairage des bâtiments non résidentiels, recouvrant à la fois l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur de ces bâtiments et l'éclairage des façades de bâtiments, cette dernière catégorie ne concernant pas les réverbères d'éclairage public des collectivités apposés en façades qui sont destinés à éclairer la voirie.

L'arrêté du 25 janvier 2013 entrera en vigueur le 1er juillet 2013.

Il a pour effet de limiter les durées de fonctionnement de certaines installations d'éclairage la nuit, et ceci afin de supprimer les gaspillages énergétiques et de réduire les nuisances lumineuses.

En effet, l'excès d'éclairage, notamment dans les agglomérations, a des conséquences sur les écosystèmes (perturbation des espèces) et sur la santé humaine (sommeil des riverains). C'est aussi une source importante de consommation d'électricité. La réglementation vise donc à limiter l'éclairage nocturne non indispensable sur certaines installations.

## **Les principales dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 :**

### **A - Champ d'application**

#### **A-1 La nouvelle réglementation concerne les éclairages nocturnes des bâtiments non résidentiels**

Il est rappelé qu'un bâtiment non résidentiel est un bâtiment accueillant des activités telles que le commerce, l'administration, les transports, les activités financières et immobilières, les services aux entreprises et services aux particuliers, l'éducation, la santé, l'action sociale les activités agricoles ou industrielles.... Certains bâtiments peuvent être mixtes c'est-à-dire pour partie résidentiels, et pour partie non résidentiels (locaux à usage professionnel en rez-de-chaussée par exemple.). Dans ce cas, seule la ou les parties non résidentielles sont régies par l'arrêté de 25 janvier 2013.

Les éclairages nocturnes concernés sont :

- l'éclairage intérieur émis vers l'extérieur des bâtiments non résidentiels, type bureaux, vitrines de commerces... ;
- l'illumination des façades des bâtiments non résidentiels.

#### **A-2 La réglementation édictée par l'arrêté du 25 janvier 2013 ne concerne pas :**

- les éclairages publics c'est-à-dire l'éclairage des voies réservées à la circulation des véhicules motorisés et/ou des piétons ;
- la publicité lumineuse et les enseignes lumineuses dont les horaires de fonctionnement sont régis par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012) ;
- les éclairages destinés à assurer la sécurité des bâtiments lorsqu'ils sont asservis à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ;

Concernant ce dernier point, l'éclairage en continu d'un bâtiment ne doit pas être le seul moyen d'assurer la protection des biens. L'exploitant du bâtiment devra donc s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection de mouvements ou d'intrusion, et la temporisation du fonctionnement de l'installation, soient conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation.

Les bâtiments visés sont notamment ceux qui, généralement en périphérie des agglomérations et/ou à proximité des infrastructures de transports, accueillent des activités de stockage, de logistique etc : si une plateforme logistique est en activité la nuit, justifiant notamment que les quais de chargement des trains ou des camions soient éclairés, il n'est pas forcément nécessaire que toutes les façades de l'entrepôt le soient.

Sont également exclues en application de l'article L. 583-4 les installations régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement (ICPE), ainsi que celles régies par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

### Modalités d'application à certaines parties des sites accueillant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Conformément aux dispositions de l'article L. 583-4 du code de l'environnement, cette législation relative aux pollutions lumineuses ne s'applique pas à l'ensemble des installations régies par la législation des installations classées (y compris les installations couvertes par le principe de connexité tel qu'il est énoncé à l'article R. 512-32 du même code).

Pour ces installations, il appartiendra aux préfets de département d'en décliner les principes et objectifs dans le cadre des arrêtés préfectoraux pris au titre de la législation des installations classées.

Lorsqu'un site accueille à la fois des bâtiments et aménagements régis par la législation des installations classées et d'autres qui ne relèvent pas de cette législation, l'arrêté du 25 janvier 2013 s'applique de plein droit à ces derniers bâtiments et aménagements.

A titre d'illustration, pour un supermarché dont seule la station-service est réglementée au titre de la législation des installations classées, l'ensemble du site est soumis de plein droit à l'arrêté du 25 janvier 2013, à l'exception de la station-service.

## **B - Les règles de limitation applicables**

### **B-1 Pour l'extinction**

La période d'éclairage doit correspondre au temps de présence de personnes dans l'espace public ainsi que dans les locaux concernés. La règle générale d'extinction se décline de différentes manières :

- Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de leur occupation ;

- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1h ou une heure après la fin de leur occupation si celle-ci intervient plus tardivement ;

Toute forme d'occupation des locaux est concernée. Ainsi, après la cessation d'une occupation à titre principal, l'éclairage peut être remis en fonctionnement, pour une seconde forme d'occupation si elle n'intervient pas dans la continuité de la première. Sont notamment concernées les opérations de nettoyage de bureaux, d'approvisionnement des magasins, de maintenance des locaux etc. L'éclairage des bureaux devra ainsi être éteint au plus tard une heure après la fin de ces opérations.

- Les éclairages des façades des bâtiments sont éteints au plus tard à 1 heure.

## **B-2 Pour l'allumage**

- Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition peuvent être allumés à partir de 7 heures ou une heure avant le début de l'activité si celle-ci s'exerce plus tôt.

- Les éclairages des façades des bâtiments ne peuvent être allumés avant le coucher du soleil. L'institut de mécanique céleste et de calcul des éphémérides (IMCCE) donne les horaires de coucher du soleil sur une période pouvant aller jusqu'à 731 jours, permettant ainsi, en tant que de besoin, la programmation des installations lumineuses éclairant les façades, sur de longues périodes. Pour les obtenir, il suffit de saisir l'adresse ou les coordonnées de la localité concernée : [www.imcce.fr/fr/ephemerides/phenomenes/rts/rts.php](http://www.imcce.fr/fr/ephemerides/phenomenes/rts/rts.php).

## **C - Les dérogations**

Des dérogations aux horaires d'illumination des façades d'immeubles non résidentiels et à ceux de l'éclairage des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont possibles, par arrêté préfectoral :

- la veille des jours fériés et chômés c'est à dire la veille des 1er janvier, lundi de Pâques, 1er mai, 8 mai, Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, Assomption (15 août), Toussaint, 11 novembre, 25 décembre ; et le cas échéant certains jours fériés locaux (le 26 décembre et le le Vendredi Saint en Alsace et en Moselle, etc...)
- durant la période des illuminations de Noël fixée par les communes ;
- lors d'événements exceptionnels à caractère local définis par arrêté préfectoral ;
- dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente (mentionnées à l'article L.3132-25 du code du travail).

Pour les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, le préfet s'assurera notamment du caractère exceptionnel de l'affluence au cours de la période pour laquelle la dérogation est demandée.

Les dérogations sont accordées par le préfet de département sur demande motivée du maire de la commune concernée et précisent la ou les périodes pour lesquelles la dérogation est donnée, les horaires d'extinction ainsi que les installations lumineuses et les secteurs de la commune concernés.

En application des dispositions de l'article R 583-6 du code de l'environnement, ces dérogations sont prises après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les demandes de dérogations sont examinées au cas par cas ; elles peuvent être plus ou moins restrictives que l'arrêté du 25 janvier 2013 :

- lorsqu'elles sont moins restrictives que la réglementation (l'heure d'extinction n'est plus 1 heure mais 2 ou 3 heures), les dérogations doivent être justifiées par une présence significative des usagers de l'espace public concerné, et cohérente avec les nouveaux horaires proposés ;
- lorsqu'elles sont plus restrictives que la réglementation (l'heure d'extinction est avancée), les dérogations sont justifiées par des considérations locales (par exemple ville de

cures sans aucune activité nocturne) et/ou s'appuient sur les enjeux environnementaux désignés par le législateur (impacts sur la biodiversité, observation du ciel étoilé ...).

Pour rappel, la détermination d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle ou d'animation permanente ne peut intervenir que sur proposition du maire, le préfet ne pouvant se saisir de lui-même. Le préfet ne peut qu'accepter ou refuser la délimitation du secteur géographique concerné sur le territoire municipal adressé par le maire, et il ne peut pas la modifier (cf. annexe en page 4 de la circulaire N° DGT/20 du 31 août 2009 portant application de la loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical).

La liste des communes accueillant une ou plusieurs zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente est établie par le préfet (cf. circulaire N° DGT/20 du 31 août 2009 précitée). Elle est disponible dans chaque préfecture.

Dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, ou en dehors de ces zones, il n'y a pas de dérogation possible pour l'éclairage intérieur des locaux à usage professionnel autres que vitrines, commerce ou locaux d'exposition (une dérogation ne saurait par exemple être accordée en ce qui concerne l'éclairage intérieur d'une tour de bureaux inoccupés).

## **D - Le contrôle de l'application de la réglementation**

En application des dispositions de l'article L 583-3 du code de l'environnement, le contrôle des dispositions relatives à la prévention des nuisances lumineuses relève de la compétence du maire, sauf en ce qui concerne les installations communales pour lesquelles le contrôle relève de l'Etat et les installations et équipements soumis à un contrôle de l'Etat au titre d'une police administrative spéciale.

Lorsque l'autorité compétente est le préfet, la police administrative est mise en œuvre par les services déconcentrés qu'il aura désignés à cet effet (DDT(M), DREAL...).

En cas de constat, réalisé de l'extérieur des bâtiments, du non-respect des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013 ou des dérogations qui y sont apportées par arrêté préfectoral, l'agent chargé du contrôle établit un rapport faisant état des manquements aux prescriptions applicables et en adresse par courrier recommandé avec accusé de réception une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative (Article L 171-6 du code de l'environnement). Si le non respect des dispositions applicables est avéré (l'exploitant des bureaux ou du magasin ne justifie pas le maintien de l'éclairage en dehors des horaires fixés) l'autorité compétente le met en demeure de se conformer à la réglementation (modèles annexés à la circulaire relative à la mise en œuvre de l'ordonnance 2012-34 du 11 janvier 2012 précitée) sous huit jours.

Si à l'expiration de ce délai, l'exploitant n'a toujours pas obtempéré, l'autorité compétente prononcera une amende administrative d'un montant maximum de 750 €

La détermination du montant de l'amende fera l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de l'exploitant de l'installation d'éclairage, des raisons qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions réglementaires, de l'ampleur ou l'importance du manquement (un bureau maintenu éclairé, un étage...), et du fait qu'il s'agit d'un premier manquement ou pas.

L'amende administrative prendra la forme d'un arrêté motivé de l'autorité compétente qui rendra exécutoire un titre de perception. Cette autorité veillera au respect des phases contradictoires prévues par le dernier alinéa de l'article L 171-8 du code de l'environnement.

## **E - Accompagnement des collectivités**

Il est demandé aux préfets de département d'informer les maires des nouvelles dispositions relatives à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie et tout particulièrement de leur compétence en matière de contrôle de l'application des dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2013.

### **Pilotage et coordination**

Afin d'assurer la meilleure application possible de cette nouvelle réglementation, il apparaît indispensable que soit identifié dans chaque département et région au minimum un référent en matière de réglementation relative à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.

La mise en place et l'animation de réseaux régionaux et départementaux doit permettre de sensibiliser les services déconcentrés et les collectivités territoriales, de mener des actions coordonnées et de faciliter l'échange d'informations. Au niveau régional, il s'agit de structurer un réseau d'échange entre DREAL et DDT, permettant aux agents d'échanger sur les procédures, et de travailler en coordination avec les services en charge des politiques de planification et de paysage.

Vous pourrez me saisir, sous le timbre MEDDE/ DGPR/SPNQE/MBAP, de toutes les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

La présente circulaire sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 5 juin 2013

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie  
Delphine BATHO

Charte des usages de la rue Paradis à Marseille  
(entre la Canebière et la Place Estrangin)

---

Annexe 3 :

Guide pratique de la Ville de Marseille pour les initiatives privées  
d'illuminations de fin d'année « J'illumine ma ville »

# GUIDE PRATIQUE

## INITIATIVES PRIVÉES D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE

# J'illumine ma ville

### Quelques préconisations :

- Le branchement sur câble aérien se fait au niveau d'un support et non pas en milieu de « portée ».
- Anticiper les glissements transversaux des motifs par des fixations appropriées.
- Le câble utilisé est strictement d'usage en extérieur.
- Le hauban est en matière synthétique.
- Les guirlandes sont pourvues d'un opercule d'étanchéité au niveau des douilles.
- Les douilles sont tournées vers le bas et pourvues de lampes.
- Les festons sont obtenus par une double fixation amont et aval d'une douille.
- Les extrémités de guirlandes sont soigneusement isolées.
- Les raccordements seront réalisés dans des coffrets étanches sur façades, supports bois, béton.
- Les raccordements sur candélabres seront réalisés de préférence avec une prise festilum ou similaire. Le matériel proposé sera préalablement validé par le Service Éclairage Public et Illuminations.
- Le cheminement du câble respecte les règles de l'art, ne pas utiliser les arbres.
- Respecter les hauteurs réglementaires pour les traversées de voies et les passages sur les espaces piétonniers.
- Respecter les distances par rapport aux balcons, éviter tout contact avec un métal.
- Prévoir une protection différentielle dans un coffret classe II.
- Privilégier les sources lumineuses économes (LED...).

# GUIDE PRATIQUE

## INITIATIVES PRIVÉES D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE

### RACCORDEMENTS PONCTUELS AU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

La Ville de Marseille encourage l'initiative des commerçants organisés en associations reconnues en accordant l'autorisation de raccordement sur le réseau d'Éclairage Public et en prenant à sa charge la dépense d'énergie correspondante.

Ce guide rappelle les différentes étapes de la démarche afin d'assurer la cohérence des projets, de garantir la sécurité des passants, et de permettre à l'association requérante de se protéger en cas de litige.

Octobre : L'association considérée comme « donneur d'ordre » à l'exclusion de tout autre intervenant (entreprise, concepteur...), saisit soit par courrier, fax ou mail, au plus tard le 31 octobre,

#### **Le Service Éclairage Public et Illuminations:**

**61, rue Alfred Curtel - 13010 Marseille**

**Fax : 04 91 14 53 08**

**Mail : [eclairagedep@mairie-marseille.fr](mailto:eclairagedep@mairie-marseille.fr)**

#### **En précisant**

- sur un plan, les rues concernées, le(s) point(s) de raccordement souhaité(s) pour chaque motif (N° de Point Lumineux le plus proche ou adresse postale), la puissance électrique de chaque motif.

#### **En s'engageant**

- à respecter la période de démarrage et d'extinction des illuminations,
- à faire procéder au démontage et à la dépose de tous les dispositifs y compris les haubans dans les 6 semaines qui suivent la période autorisée par l'autorité municipale.

#### **En joignant**

- Un schéma de montage explicitant le mode et la hauteur des fixations, les organes de sécurité conformes aux exigences réglementaires.
- Une attestation d'assurance au nom de l'association permettant de couvrir cette dernière de tout risque pouvant advenir directement ou indirectement du fait des installations envisagées et pendant toute la période de fonctionnement.
- Les références du ou des prestataires retenus par l'association pour la mise en oeuvre et/ou la maintenance des motifs.
- La pose d'un macaron permettant d'identifier le donneur d'ordre est fortement conseillée.



# GUIDE PRATIQUE

## INITIATIVES PRIVÉES D'ILLUMINATIONS DE FIN D'ANNÉE

### J'illumine ma ville

Le Service Éclairage Public et Illuminations de la Direction de l'Environnement et de l'Espace Urbain en accusera réception et transmettra son accord de principe sous réserve de disponibilité de puissance et de compatibilité avec d'autres projets.

**Sous 15 jours:** La société exploitant le réseau d'Éclairage Public pour le compte de la Ville de Marseille transmet au demandeur l'accord définitif auquel est joint le formulaire de demande de mise sous tension à lui retourner lorsque la pose est terminée. À ce formulaire dûment rempli, le donneur d'ordre joint le certificat de conformité électrique établi par un organisme agréé de son choix.

À réception des deux documents sus indiqués, l'Exploitant confirme le raccordement au réseau et l'accord de pose.

*Il est rappelé que les supports d'éclairage ne sont pas prévus pour maintenir des installations d'illuminations. La Ville de Marseille n'autorise la fixation de ces installations qu'après la vérification d'un bureau d'étude, à la charge des associations, confirmant la tenue mécanique des ouvrages.*



Charte des usages de la rue Paradis à Marseille  
(entre la Canebière et la Place Estrangin)

---

Annexe 4 :

Préconisations pour le ravalement des façades

## CHARTRE DES USAGES DE LA RUE PARADIS

### FICHE RAVALEMENT DE FACADES

#### Annexe

#### Préconisations à respecter

- Préconisations du PLU, de l'AVAP et du Règlement Local de Publicité concernant les enseignes et devantures commerciales

#### Procédures

- L'injonction de ravalement accorde un délai de 6 mois pour démarrer les travaux, après ce délai envoi de la sommation qui accorde un nouveau délai de 1 an pour achever les travaux.
- Le respect de la procédure aura des conséquences sur le taux dégressif de subventionnement.
- Arrêtés de voirie pour échafaudage, benne et stationnement
- Arrêté de non opposition à travaux.

#### Aides aux propriétaires privés

- Architecte Conseil à la demande de la copropriété, gratuitement sur simple demande de RDV.
- Aide au montage administratif et technique du dossier par SOLEAM.
- Subventionnement à taux dégressif avec un plafond fixé à 200 €/m<sup>2</sup> de façade traitée (ou 250 €/m<sup>2</sup> de façade traitée pour immeubles classés ou inscrits ou remarquables comme ayant un intérêt architectural ou patrimonial) ; la subvention des honoraires de maîtrise d'œuvre est toujours plafonnée à 10 % du montant des travaux.
- 50 % du montant TTC des travaux, si le ravalement est achevé avant la prise d'un arrêté de zonage (demandes spontanées) ou si le ravalement est achevé dans les 18 mois après réception de l'injonction.
- 30 % du montant TTC des travaux si le ravalement est achevé entre le 19ème et le 30ème mois suivant cette même date.
- Au-delà du 30ème mois, il n'y a plus de subventionnement.

#### Protection des revêtements

- Laisser le support de façade à nu après nettoyage de la façade (préconisations ABF pour les immeubles en pierre).